



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques**

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

SK/2

ARRETE

**N° 2015055-0010 du 24 février 2015 portant
mise en demeure à la société WALLACH ENERGIES de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du
4 octobre 2010 réglementant ses installations sis à
RIEDISHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014233-0001 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la visite d'inspection du 8 décembre 2014,
- VU** le rapport du 02 février 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les délais pour la réalisation des états initiaux et programme de surveillance prévus aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont échus, et que ceux-ci n'ont pas été réalisés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement :
«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société WALLACH ENERGIES, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est mise en demeure de respecter, dans les délais impartis, les dispositions reprises ci-après, pour son site situé 73 rue de la Charte à Riedisheim (68400).

Article 2 – plan d'actions tuyauterie

Dans un délai de 3 mois et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Article 3 – plan d'actions cuvettes et massifs de réservoirs

Dans un délai de 3 mois et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Article 4 – recensement et plan initial MMRi (mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité)

Dans un délai de 3 mois et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore et met en œuvre un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 24 février 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.